

# Démarches d'installation pour exercer sur le canton de Genève

Ce guide a pour but d'aider dans leurs démarches les ostéopathes nouvellement diplômés en Suisse ou les ostéopathes de l'étranger voulant venir exercer à Genève. En Suisse, le titre d'ostéopathe est protégé et la profession est légalement reconnue comme profession de santé. Il est important pour la protection de la profession et de sa reconnaissance auprès du monde de la santé que le niveau de compétence soit élevé, et que les personnes exerçant la profession respectent les exigences requises.

Toute personne ne répondant pas aux obligations s'expose à une dénonciation auprès de l'Office du Médecin Cantonal et à un dépôt de plainte auprès du Ministère Public.

Pour plus d'information sur le statut légal de la profession: <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/gesundheitsberufe-der-tertiaerstufe/bundesgesetz-ueber-die-gesundheitsberufe.html>

## Démarches obligatoires :

- **Être titulaire d'un titre Master of Science in Osteopathy, CDS en Ostéopathie ou un titre jugé équivalent par la Croix Rouge Suisse (CRS).**  
Pour les démarches de reconnaissance d'un titre étranger auprès de la CRS: <https://www.redcross.ch/fr/notre-offre/professions-de-la-sante-reconnaissance-et-enregistrement/reconnaissance-de-diplomes-etrangers>
- **Être en possession d'un droit de pratique** délivré par le Service du Médecin Cantonal du canton de Genève :  
<https://www.ge.ch/autorisation-pratiquer-profession-sante>  
*Seuls les titulaires d'un titre Master of Science in Osteopathy, CDS en Ostéopathie ou un titre jugé équivalent par la CRS peuvent demander un droit de pratique.*
- **Souscrire une assurance Responsabilité Civile professionnelle**

**Les ostéopathes exerçant sous la surveillance professionnelle** d'un pair ou d'une supérieure ou d'un supérieur hiérarchique dûment autorisé n'ont pas besoin de disposer d'un droit de pratique formel.

**Les ostéopathes stagiaires\*** sont obligatoirement salariés et travaillent sous la supervision d'un ostéopathe possédant un droit de pratique et ayant suivi le cours de référent auprès de la HEdS-FR. Ils doivent être clairement annoncés comme stagiaires auprès des patients et dans les médias (site internet, cartes de visites, ...)

\*Sont considérés comme stagiaires:

- Les étudiants de la filière ostéopathie de la HEdS-Fr ou de la FFHS. Les étudiants n'ont pas le droit de travailler comme salariés en dehors de leurs périodes de stage officielles.

- Les personnes ayant choisi comme mesure de compensation le stage d'adaptation dans leur démarche d'équivalence de leur diplôme auprès de la CRS.

## Démarches conseillées:

- **Adhérer à la FSO-SVO**, la Fédération Suisse des Ostéopathes. Vous serez automatiquement affilié à la section genevoise de la fédération, La Société Cantonale d'Ostéopathie de Genève (SCOGe). Demander auprès de la FSO-SVO le **label de qualité SuisseOsteo**, un gage de qualité auprès des patients.

<https://www.fso-svo.ch/federation/presentation-mission>

<https://osteogeneve.fso-svo.ch/presentation-ge>

<https://www.fso-svo.ch/label-suisseoste>

Selon les statuts de la SCOGe, la cotisation des membres actifs, primo-indépendants et sans activité préalable dans le canton sera annulée sur demande la première année, justificatifs à l'appui auprès du comité.

Les ostéopathes avec le diplôme Master of Science HES SO en Ostéopathie qui pratiquent sous supervision d'un ostéopathe Membre actif de la FSO-SVO, peuvent y adhérer comme membre « Juniors ». Ces membres n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles. Ils bénéficient d'une cotisation équivalente à 50% de la cotisation de membre actif, justificatifs à l'appui.

La cotisation des stagiaires HES sera offerte sur simple demande au comité.

- **Être certifié RME et ASCA** afin que les prestations soient remboursées aux patients ayant souscrit un contrat d'assurance complémentaire. L'adhésion à la FSO-SVO vous dispense de l'adhésion à l'ASCA

[https://www.rme.ch/fr/demander\\_le\\_label\\_de\\_qualite](https://www.rme.ch/fr/demander_le_label_de_qualite)

[http://www.asca.ch/dc.aspx?content=documents\\_therapeutes](http://www.asca.ch/dc.aspx?content=documents_therapeutes)

- **Souscrire une Protection Juridique**. L'adhésion à la FSO-SVO comprend automatique une protection juridique auprès de la CAP Protection Juridique

<https://www.fso-svo.ch/federation/adhesion>

## Pour les indépendants:

- S'assurer en cas de maladie ou d'accident (souscrire à une assurance Incapacité de gain et ajouter une assurance accident auprès de votre assurance maladie de base obligatoire).
- Éventuellement recourir aux services d'un fiduciaire pour faciliter votre comptabilité et vos démarches fiscales.

# Démarches d'installation pour exercer sur le canton de Genève

Ce guide a pour but d'aider dans leurs démarches les ostéopathes nouvellement diplômés en Suisse ou les ostéopathes de l'étranger voulant venir exercer à Genève. En Suisse, le titre d'ostéopathe est protégé et la profession est légalement reconnue comme profession de santé. Il est important pour la protection de la profession et de sa reconnaissance auprès du monde de la santé que le niveau de compétence soit élevé, et que les personnes exerçant la profession respectent les exigences requises.

Toute personne ne répondant pas aux obligations s'expose à une dénonciation auprès de l'Office du Médecin Cantonal et à un dépôt de plainte auprès du Ministère Public.

[Pour plus d'information sur le statut légal de la profession](#)

## Démarches obligatoires :

- Être titulaire d'un titre Master of Science in Osteopathy, CDS en Ostéopathie ou un titre jugé équivalent par la Croix Rouge Suisse (CRS). [Cliquez ici](#) pour les démarches de reconnaissance d'un titre étranger auprès de la CRS.
- Être en possession d'un droit de pratique délivré par le Service du Médecin Cantonal du canton de Genève : [lien](#)

Seuls les titulaires d'un titre Master of Science in Osteopathy, CDS en Ostéopathie ou un titre jugé équivalent par la CRS peuvent demander un droit de pratique

Les ostéopathes exerçant sous la surveillance professionnelle d'un pair ou d'une supérieure ou d'un supérieur hiérarchique dûment autorisé n'ont pas besoin de disposer d'un droit de pratique formel.

- Souscrire une assurance Responsabilité Civile professionnelle
- Les ostéopathes stagiaires\* sont obligatoirement salariés et travaillent sous la supervision d'un ostéopathe possédant un droit de pratique et ayant suivi le cours de référent auprès de la HEdS-FR. Ils doivent être clairement annoncés comme stagiaires auprès des patients et dans les médias (site internet, cartes de visites, ...)

*\*Sont considérés comme stagiaires:*

- Les étudiants de la filière ostéopathie de la HEdS-Fr ou de la FFHS. Les étudiants n'ont pas le droit de travailler comme salariés en dehors de leurs périodes de stage officielles.

- Les personnes ayant choisi comme mesure de compensation le stage d'adaptation dans leur démarche d'équivalence de leur diplôme auprès de la CRS.

## Démarches conseillées:

Mis à jour le 01.10.2023

- Adhérer à la FSO-SVO, la [Fédération Suisse des Ostéopathes](#). Vous serez automatiquement affilié à la section genevoise de la fédération, la [Société Cantonale d'Ostéopathie de Genève \(SCOGe\)](#). Selon les statuts de la SCOGe, la cotisation des membres actifs, primo-indépendants et sans activité préalable dans le canton sera annulée sur demande la première année, justificatifs à l'appui auprès du comité. Les ostéopathes avec le diplôme Master of Science HES SO en Ostéopathie qui pratiquent sous supervision d'un ostéopathe Membre actif de la FSO-SVO, peuvent y adhérer comme membre « Juniors». Ces membres n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles. Ils bénéficient d'une cotisation équivalente à 50% de la cotisation de membre actif, justificatifs à l'appui. La cotisation des stagiaires HES sera offerte sur simple [demande au comité](#)
- Demander auprès de la FSO-SVO le [label de qualité](#), un gage de qualité auprès des patients.
- Être certifié [RME](#) et [ASCA](#) afin que les prestations soient remboursées aux patients ayant souscrit un contrat d'assurance complémentaire. L'adhésion à la FSO-SVO vous dispense de l'adhésion à l'ASCA
- Souscrire une Protection Juridique. L'adhésion à la FSO-SVO comprend automatique une protection juridique auprès de la [CAP Protection Juridique](#)

## Pour les indépendants:

- S'assurer en cas de maladie ou d'accident (souscrire à une assurance Incapacité de gain et ajouter une assurance accident auprès de votre assurance maladie de base obligatoire).
- Éventuellement recourir aux services d'un fiduciaire pour faciliter votre comptabilité et vos démarches fiscales.